

## Procédure pour divulgation de la preuve-District de Longueuil

*Le but de cette procédure est de respecter l'obligation de divulgation du poursuivant tout en limitant au strict nécessaire les déplacements des avocats de la défense.*

Tout en réitérant l'importance et la responsabilité de tous les intervenants du système judiciaire de limiter le nombre d'avocats dans les salles de Cour en cette période de distanciation sociale, nous précisons que la preuve pourra être divulguée à l'avocat (ou à son représentant) qui se trouverait présent au moment de la comparution.

Dans tous les autres cas, voici la procédure pour récupérer la preuve dans un dossier qui est passé à la Cour entre le 16 mars et jusqu'au retour à la normale des activités.

### Avocats de la défense (dossiers non urgents)

- L'avocat de la défense fait une demande par courriel à l'adresse suivante : [tech-droit.longueuil@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:tech-droit.longueuil@dpcp.gouv.qc.ca)
- Il doit s'assurer d'inscrire dans l'objet du courriel *Demande de divulgation de preuve* ainsi que le nom de l'accusé et le numéro de dossier dans lequel il souhaite obtenir la preuve.
- La preuve numérisée lui sera alors envoyée par courriel dans les 10 jours ouvrables suivant sa demande.
- Dans le cas où la preuve est trop volumineuse pour être numérisée ou qu'elle est sous forme de CD/DVD/autres, l'avocat sera avisé par courriel et un rendez-vous sera pris dans les 10 jours ouvrables suivant sa demande pour lui permettre de venir récupérer la preuve. À ce moment, l'avocat devra se déplacer au palais de justice de Longueuil.
- Lorsque l'avocat doit se déplacer au palais de justice, il se présente à la réception des bureaux du DPCP (local RC-07) à l'heure fixée du rendez-vous. À ce moment, le personnel sur place lui remettra la preuve et en contrepartie, il devra signer un accusé de réception et cela tout en respectant les règles imposées par la distanciation sociale.
- Veuillez noter que pour les dossiers où une signature est requise lors de la communication de la preuve d'un enregistrement vidéo d'une victime/témoin contenant une description des faits à l'origine de l'accusation, la preuve ne sera pas divulguée sans la signature de ce document et conformément à la procédure habituelle.

### Urgences (Ex. : détenus)

- Lors de la comparution des détenus, la preuve est prête à être divulguée à l'avocat qui se présente ou à l'avocat qu'il a mandaté pour le représenter.
- Lorsque l'avocat doit prendre connaissance de manière urgente de la preuve, il communique avec le procureur affecté aux détenus du jour. (Voir horaire des procureurs sur le présent site)
- Un employé du DPCP veillera à lui remettre la preuve selon le mode de transmission convenu entre les parties.

### Accusés en liberté non représentés

- L'accusé fait une demande par courriel à l'adresse suivante : [tech-droit.longueuil@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:tech-droit.longueuil@dpcp.gouv.qc.ca)
- Il doit s'assurer d'inscrire dans l'objet du courriel *Demande de divulgation de preuve* ainsi que son nom et le numéro de dossier dans lequel il souhaite obtenir la preuve.
- Dans le courriel, il doit également indiquer un numéro de téléphone sur lequel on peut le joindre.
- Un employé du DPCP communiquera avec l'accusé afin de convenir avec ce dernier du mode de transmission de la preuve.

### Compléments d'enquête

L'obligation de divulgation étant continue, le poursuivant s'engage à transmettre dans les meilleurs délais tous compléments d'enquête qui seront reçus dans les dossiers.